



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision générale du PLU de la commune de Pailhès (34)**

n°saisine : 2020 - 008809

n°MRAe : 2020DKO153

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 008809 ;**
- **relative à révision générale du PLU de la commune de Pailhès (34) ;**
- **déposée par Communauté de communes Avants Monts;**
- **reçue le 07 octobre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2020 et la réponse du 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Pailhès (570 habitants, INSEE 2017 – 600 hectares) engage une révision de son PLU et prévoit d'atteindre avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,8 %, une population de 740 habitants d'ici l'horizon 2030 occasionnant ainsi ;

- la réalisation de 60 logements ;
- une consommation foncière de 4,5 hectares ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont évités par :

- le choix d'un développement de l'urbanisme en dehors de tout zonage identifié dans un plan de prévention des risques ;
- le choix de parcelles destinées à l'urbanisation qui ne présentent pas d'habitats favorables au Léopard Ocellé alors qu'un plan national d'action (PNA) l'identifie potentiellement sur la commune ;
- la distance du développement de l'urbanisation aux zones humides identifiées sur la commune et à leurs espaces de fonctionnalité ;
- le choix de la commune à s'engager à préserver les éléments de la trame verte et bleue (au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme notamment) ;

**Considérant** que le projet de PLU n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ou sur des éléments identifiés au schéma régional de cohérence écologique l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- le choix d'un ralentissement démographique au regard de la tendance récente observée sur la période 2012-2017 et estimée à 3,9 % (INSEE 2017) ;
- la manière dont le PLU s'inscrit dans le rythme de construction prescrit par le SCoT du Biterrois (approuvé le 26 juin 2013) qui indique pour la période 2012-2025 la possibilité de réaliser 7 logements / an alors que le PLU réalisera en moyenne 6 logements / an ;
- un développement urbain compact et en continuité du tissu bâti existant phasé en deux zones à urbaniser AU bloquées de 1,97 hectare chacune ;
- une diminution de 2,2 hectares par rapport au PLU actuellement en vigueur qui présente encore 6,66 hectares d'offre au développement urbain et le choix d'une densité nette de 15 logements par hectare ;
- le fait que la commune soit en mesure d'alimenter en eau potable 950 habitants en 2035, ce qui est suffisant au regard du développement envisagé ;

**Considérant** que la communauté de communes atteste que la station d'épuration est en capacité de traiter les effluents générés par le développement urbain de Pailhès et de Thézan-les-Béziers, commune avec laquelle elle partage l'équipement ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Révision générale du PLU de la commune de Pailhès (34), objet de la demande n°2020 - 008809, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2020,

Jean-Pierre Viguié

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Président de la MRAe

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*